

Arrêté du Maire

ARR_2024_241 en date du 24 octobre 2024

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AUTOMOBILES
TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE - INTERSECTION SITE PROPRE - VOIE
TRAMWAY T12
CHEMIN DU PLESSIS
DU LUNDI 28 OCTOBRE 2024 AU VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024 INCLUS**

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu l'arrêté 1484-2006 du 18 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 10 octobre 2024 de l'entreprise COLAS sise 121 rue Paul Fort à MONTLHERY (91310) pour des travaux de réfection de voirie, pour le compte de la société TRANSANO sise 12 rue Rouget De Lisle - CS60174 à ISSY-LES-MOULINEAUX (92442),

Vu l'avis favorable en date du 17 octobre 2024 de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux de réfection de voirie, exécutés par l'entreprise TRANSANO, chemin du Plessis,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 20 décembre 2024 inclus**, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante, chemin du Plessis :

Circulation :

- Limitée à 20 km/h,
- Voie rétrécie,
- Circulation alternée avec présence obligatoire d'un homme trafic,

Stationnement :

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du Code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2 : En dérogation à l'article susvisé, l'entreprise TRANSANO est autorisée à effectuer ses travaux du lundi 21 octobre au vendredi 20 décembre de 20h00 à 06h00 du matin.

Article 3 : Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- L'entreprise TRANSANO,
- L'entreprise COLAS,
- Les sociétés de transports en commun TISSE et MEYER,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 25 OCT. 2024



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification